

Annexe 2 – Les règles de vie à l'école

A. Instruction obligatoire dès l'âge de trois ans

L'accueil des enfants et des familles revêt une attention toute particulière, notamment lors de leur première rentrée. En application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, art. 11, dès l'âge de trois ans, tout enfant doit bénéficier d'une instruction obligatoire. Dans certains cas particuliers, au regard des besoins spécifiques de l'enfant, le temps de repos de l'après-midi peut être assuré au sein de l'espace familial. Cet assouplissement sera alors demandé par la famille, étudié par le directeur et soumis pour décision à l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

B. L'école inclusive

Dans chaque académie et dans chaque département est institué un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle de creuset de la République. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) sont déployés.

Dans chaque école, dans chaque classe, pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille et l'enseignant de la classe dans le premier degré, et l'AESH (lorsque l'élève est accompagné). Dès la pré-rentrée quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne. Ce dialogue sera un élément de l'évaluation des besoins particuliers des élèves, en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques. Les premières adaptations et toute autre disposition seront consignées dans le livret parcours inclusif en présence des parties concernées, afin de les prendre en compte sans délai et de rassurer l'élève et ses parents ou responsables légaux, quelle que soit la situation de l'élève. Les réseaux d'aide dans le premier degré (RASED), le service de santé scolaire, les services sanitaires ou médico-sociaux, les services sociaux, les partenaires associatifs et la MDPH sont appelés à contribuer pour donner la meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap.

Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative. Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

C. Récompenses et sanctions

1) École maternelle / Section enfantine

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation et la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. On privilégiera les encouragements et les renforcements positifs en n'excluant pas toutefois si la situation l'exige le recours à la réprimande à condition que celle-ci soit immédiate, expliquée à l'enfant, mesurée et de courte durée. Tout châtimeur corporel est strictement interdit. Aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe et ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.

2) École élémentaire

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à l'institution scolaire, la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ces derniers.

L'école est un lieu d'appropriation active d'un savoir libérateur conquis dans l'effort et dans l'autonomie. Tout châtimeur corporel est strictement interdit.

Les exercices supplémentaires sans valeur éducative sont proscrits. Il est rappelé que les devoirs à la maison sont interdits. Si quelques exercices peuvent être donnés, ils ne doivent pas être prétexte à accentuer les inégalités entre les enfants et dans toute la mesure du possible doivent prendre en compte les conditions de la vie des enfants et de leurs familles.

Un enfant ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au présent règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres donnent lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

D. Usage des locaux et responsabilité de chacun

1. Le règlement intérieur de l'école interdit les matériels ou objets suivants: cutter, blanc correcteur liquide, produits dangereux, allumettes, briquet, cigarette, objets à lame, objets pointus, objets en verre, amorces, pétards, mobiles, jeux électroniques.

L'introduction de tout objet inutile au travail scolaire est soumise à l'approbation des enseignants.

2. Les goûters et les collations sont soumis à l'approbation des enseignants ; ils relèvent d'un projet éducatif autour du goût ou de la convivialité de manière exceptionnelle (événement festif). Suite à l'avis datant du 23 janvier 2004 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (demande d'évaluation relative à la collation matinale à l'école), la collation systématique n'est pas justifiée et ne constitue pas une réponse adaptée à l'absence d'un repas ; elle peut aboutir à un excès calorique. La consommation de fruits est envisageable et répond davantage à un repas structuré. Les pâtes à mâcher et les sucettes sont interdites à l'école.

3.Assurances: l'assurance est obligatoire pour les activités facultatives (hors temps scolaire).

L'assurance est facultative pour les activités obligatoires (temps scolaire). Le directeur attire néanmoins l'attention des parents d'élèves sur le point suivant : la souscription d'une assurance individuelle est vivement conseillée pour les activités scolaires obligatoires (accident en classe, en récréation). Cette assurance, dont le choix est libre, comporte une garantie individuelle corporelle qui prendrait en charge les droits à indemnisation de l'enfant en l'absence de tiers responsables identifiés.

L'assurance (responsabilité civile et individuelle accidents) est exigée pour les activités à risque à taux d'encadrement renforcé et les activités facultatives (dont une partie est hors temps scolaire).

4. Les élèves auront une tenue vestimentaire correcte : torse non découvert, pantalon à taille basse proscrit et chaussures lacées aux semelles non compensées. Les talons hauts sont proscrits. Le maquillage quelle que soit sa forme (yeux, vernis à ongles, etc.) est proscrit également.

5. Les élèves porteurs de verres correcteurs, de prothèses quelles qu'elles soient, auront un étui pour les conserver. Un adulte ne peut être contraint d'assurer la garde des effets personnels des élèves. En cas d'acceptation, sa responsabilité civile en cas de casse ou de perte serait engagée.

6. Les élèves éviteront de porter des bijoux lors des activités d'éducation physique (source d'accident). L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur.

7. Toute dégradation entraînera une sanction appropriée décidée en conseil des maîtres après en avoir avisé la famille.

8. Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire, sur et hors temps scolaire. Ce, conformément aux textes en vigueur.

9. L'accès des chiens est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

10. Prise ponctuelle de médicaments : les élèves peuvent être contraints exceptionnellement de prendre des médicaments, pendant le temps scolaire, en raison de problèmes ponctuels de santé. Dans le respect des dispositions du protocole national sur l'organisation de soins et des urgences du 29 décembre 1999, le personnel de l'école peut, à la demande écrite des parents, apporter son concours pour l'administration de médicaments selon la prescription médicale écrite (ordonnance). Il est cependant rappelé que tout traitement pour une affection saisonnière (par exemple de type bronchite...) doit être administré à domicile.

11. Lors de la sortie de la classe, un enfant inscrit en élémentaire non inscrit à une activité organisée sur le temps d'activités périscolaires, qui n'est pas récupéré et qui revient vers un adulte de l'école, peut être remis aux services périscolaires municipaux en attendant la prise en charge par la famille dûment informée de la situation.

12. Autorisation de représenter des œuvres : toute exploitation d'œuvre ou production originale d'un élève est soumise à autorisation expresse des deux parents (acte non usuel) en dehors du cadre strictement pédagogique (Internet, exposition publique, promotion de l'école, publication papier, etc.). Ce, pour chaque œuvre.

13. La diffusion de photographies d'élèves sur les sites d'établissements, tant sur l'Internet que sur le réseau interne, pose régulièrement les problèmes de l'exposition des données personnelles et de la garantie du droit à l'image des élèves. La prise d'image de l'élève et son utilisation nécessitent une autorisation préalable de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, dès lors qu'il est possible d'identifier l'élève sur l'image.

L'autorisation doit être "préalable, expresse et spéciale" (Cour d'appel, Paris, 22.03.1999), c'est-à-dire préciser, pour chaque photo ou film, ou série de photos si elles sont toutes prises à la même occasion : la nature de la photo ou du film (lieu, intitulé de la manifestation, date de prise de vue) ; l'utilisation prévue (diffusion sur le site Internet, journal interne, etc.) ; la durée d'utilisation ou de mise en ligne (ex : jusqu'au 31/12/2xxx, jusqu'à la fin de l'année scolaire) ; le moyen offert aux parents pour demander le retrait de l'image après mise en ligne autorisée, s'ils le jugent nécessaire (par exemple un formulaire avec adresse du destinataire de la demande).

L'autorisation de prise d'image et l'autorisation d'utilisation de l'image ne sont pas des actes usuels, au sens de l'article 372-2 du code civil. Par conséquent, sauf cas particulier d'autorité parentale unique, il faut recueillir l'autorisation des deux parents (Cassation, 12.12.2000, n° 98-21311, et 1^{ère} chambre de la Cour d'appel de Versailles, 16.02.2006, n° 05/07803).

14. Aucune photographie dans l'enceinte scolaire ne peut être prise et exploitée sous quelle que forme que ce soit sans l'accord du conseil des maîtres, du conseil d'école et des familles.

15. Suite au décret du 19 août 2019, les élections des représentants des parents d'élèves se feront exclusivement par correspondance. L'organisation, le dépouillement et la publication des résultats restent inchangés.

16. L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Dans le cas contraire, l'appareil sera confisqué pendant la durée des activités d'enseignement de la journée et les parents seront avertis (cf. paragraphe relatif aux sanctions). L'école n'est en aucun cas responsable de ce matériel.

* * * * *

Règlement soumis au vote des membres du conseil d'école le 10 novembre 2023 et validé par madame l'inspectrice de l'éducation nationale, en charge de la circonscription de Clermont.

Fait à CATENOY, le 10 novembre 2023

Le directrice de l'école,
présidente du conseil d'école,

B. FERON